

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 2 décembre 2019**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux et Jason Ball. L'absence des Conseillers Michael Laplume et Bruno Côté est justifiée.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, agit également comme secrétaire d'assemblée. Vingt-six (26) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2019 12 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE NOVEMBRE 2019

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

- 5.1.1 Mandat général à un cabinet d'avocats pour services professionnels en matière légale;
- 5.1.2 Procédure pour le traitement des plaintes;
- 5.1.3 Fermeture de l'Hôtel de Ville pour la période des fêtes;
- 5.1.4 Décision rendue par la Commission municipal du Québec;

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Autorisation de renouvellement de la police d'assurance générale couvrant la Municipalité;
- 5.2.2 Présentation d'un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS);
- 5.2.3 Autorisation de paiement pour le Programme de supplément au loyer;
- 5.2.4 Dépenses de la grange ronde;
- 5.2.5 Demande de création d'un nouveau fonds pour financer la réfection du réseau routier local;

5.3 PERSONNEL

- 5.3.1 Augmentation du traitement des employés au 1^{er} janvier 2020;
- 5.3.2 Résolution visant la nomination de cadres;
- 5.3.3 Mandat de signature de l'amendement au contrat du Directeur général secrétaire-trésorier;

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

- 5.4.1 Renouvellement du contrat d'entretien et soutien des applications PG Solutions;

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.6.1 Affectation en vue d'une dépense future – formation en sécurité civile;
- 5.7 **TRANSPORT ET VOIRIE**
- 5.7.1 Ajouts au parcours des contrats de déneigement;
- 5.8 **HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5.8.1 Entente concernant l'élimination des déchets à la Régie intermunicipale de gestion des matières de Brome-Missisquoi;
- 5.8.2 Renouvellement de l'entente de service avec la Ressourcerie des Frontières;
- 5.8.3 Autorisation de préparer un appel d'offres;
- 5.9 **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 5.10 **URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
- 5.10.1 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation : Infraction au règlement sur les nuisances RU 2018-418, à l'endroit du 3 chemin Mimosa
- 5.10.2 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation : Infraction au règlement de zonage 2001-291, à l'endroit du lot 5 554 511, chemin de Mansonville
- 5.11 **LOISIRS ET CULTURE**
6. **AVIS DE MOTION**
- 6.1 Règlement numéro 2005-338-D modifiant le règlement 2005-338 et ses amendements relatifs au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et à la vidange des fosses septiques;
- 6.2 Règlement numéro 2017-440-F modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile;
- 6.3 Règlement numéro RU 2018-418-A modifiant le règlement uniformisé 2019-418 sur les nuisances;
- 6.4 Règlement numéro 2019-463 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2020 et pour fixer les conditions de perception;
7. **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**
- 7.1 Règlement numéro 2001-291-AU modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.2 Règlement numéro 2001-292-K modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
- 7.3 Règlement numéro 2001-294-R modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements;
- 7.4 Règlement numéro 2018-447-A modifiant le règlement 2018-447 ayant pour objet de limiter la vitesse sur les chemins municipaux;
- 7.5 Projet de règlement RU 2018-418-A modifiant le règlement uniformisé 2018-418 sur les nuisances;
- 7.6 Projet de règlement numéro 2018-452-A modifiant le règlement 2018-452 sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau;
- 7.7 Projet de règlement numéro 2019-462 concernant les conditions de travail des employés municipaux;
- 7.8 Projet de règlement numéro 2019-463 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2020 et pour fixer les conditions de perception;
8. **SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**
- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459;
9. **VARIA**
10. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

2019 12 02

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE NOVEMBRE 2019

Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019 et les séances extraordinaires du 18 novembre et 21 novembre 2019, tel que soumis.

Adoptés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2019 12 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 **Mandat général à un cabinet d'avocats pour services professionnels en matière légale**

CONSIDÉRANT QUE le cabinet DHC Avocats a présenté une offre de services professionnels en droit municipal et en droit du travail pour l'exercice 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de type « Retainer » est reconduit aux mêmes honoraires annuels fixes qu'en 2019, soit 1 000\$ par année;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire trésorier ou tout autre représentant mandaté par ce dernier à recourir aux services du cabinet DHC Avocats au besoin, y compris l'utilisation du forfait de consultation, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 selon les termes de l'offre de service du 29 novembre 2019.

Adoptée.

2019 12 04

5.1.2 **Procédure pour le traitement des plaintes**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ.c.C-27.1) (ci-après : le « CM »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par André Ducharme
et résolu

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. **OBJETS**

La présente procédure a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM aurait été assujetti à l'article 935 CM, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. INTERPRÉTATION

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : dg@potton.ca, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure;
- c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM;
- d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;
- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ.c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM.

6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents :
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un « fournisseur unique »
Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

8. Entrée en vigueur
Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité.

Adoptée.

5.1.3 Fermeture de l'Hôtel de Ville pour la période des fêtes

Monsieur le Maire informe le public que l'Hôtel de Ville sera fermé pour la période des Fêtes, du lundi, le 23 décembre 2019 au vendredi, le 3 janvier 2020 inclusivement. Le retour au travail des employés est prévu pour le lundi 6 janvier 2020.

5.1.4 Décision rendue par la Commission municipale du Québec

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le directeur général secrétaire-trésorier dépose la décision rendue par la Commission municipale du Québec dans le dossier numéro CMQ-67090.

Déposée.

5.2 FINANCES

2019 12 05

5.2.1 Autorisation de renouvellement de la police d'assurance générale couvrant la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est titulaire d'une police d'assurance municipale avec La Mutuelle des Municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la police d'assurance est annuelle et renouvelable le 1^{er} janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la prime d'assurance ne sera pas connu avant janvier 2020, mais que l'Administration, ayant pris information, estime qu'il n'y aura pas de hausse supérieure à 3%;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le renouvellement de la police d'assurance de la Municipalité auprès de la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ), conditionnellement à ce que la nouvelle prime d'assurance n'excède pas plus de 3% celle de 2019.

Adoptée.

2019 12 06

5.2.2 Présentation d'un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut présenter un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à améliorer les infrastructures au parc récréatif André-Gagnon;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la Municipalité du canton de Potton autorise la présentation du projet qui consiste à améliorer les infrastructures au parc récréatif André-Gagnon au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

QUE la Municipalité du canton de Potton désigne monsieur Martin Maltais, directeur général secrétaire-trésorier comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée.

2019 12 07

5.2.3 Autorisation de paiement pour le Programme de supplément au loyer

CONSIDÉRANT QUE la loi accorde aux Municipalités des pouvoirs en matière de logement social et permet également des subventions en la matière;

CONSIDÉRANT QUE certains résidents des Appartements Potton, ainsi que ceux de la Maison Soleil sont susceptibles d'être admissibles au Programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme Accès Logis de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est engagée à financer 10% du supplément au loyer prévu selon les ententes de gestion numéro 2720 et 5767;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à payer le montant de 353,33\$ pour le programme de supplément au loyer à l'Office d'habitation de Magog.

Adoptée.

2019 12 08

5.2.4 Dépenses pour la grange ronde

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a terminé de payer les dépenses de restauration de la grange ronde;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'approuver les paiements effectués depuis la dernière résolution en juin 2019;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu,

DE RATIFIER les paiements jusqu'à la fin 2019 pour le projet de restauration de la grange ronde inscrit à la liste annexée.

Adoptée.

Annexe

2019 12 09

5.2.5 Demande de création d'un nouveau fonds pour financer la réfection du réseau routier local

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses routes en milieux ruraux sont en piètre état;

CONSIDÉRANT QUE des municipalités en milieux ruraux ne peuvent assumer adéquatement les frais de réfection et de maintien de ces routes;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de voirie locale actuellement en vigueur ne permet pas aux municipalités rurales d'y participer en raison, notamment, de la compétition avec les besoins de plusieurs grandes villes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François et cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ont signé une entente confiant à la MRC la réfection et l'entretien de cette route;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François et ces cinq municipalités initient un mouvement afin de demander au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au ministre des Transports la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement tout en considérant les éléments suivants :

- a) La capacité de payer des municipalités;
- b) L'accès difficile aux programmes existants;
- c) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- d) La pérennité des infrastructures.

EN CONSÉQUENCE ,
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la municipalité du canton de Potton appuie la résolution de la MRC du Haut-Saint-François et des cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon);

QUE la municipalité du canton de Potton participe activement à la demande pour la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement pour financer la réfection et le maintien de routes en milieux ruraux et en piètre état, tout en considérant les éléments suivants :

- e) La capacité de payer des municipalités;
- f) L'accès difficile aux programmes existants;
- g) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- h) La pérennité des infrastructures.

QUE cette demande soit adressée au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre du Transport avec copie au député, afin de susciter l'engagement de ces instances et rassembler les budgets nécessaires;

QUE le maire soit autorisé à signer les documents requis à cette fin.

Adoptée.

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Augmentation du traitement des employés au 1^{er} janvier 2020 selon le coût de la vie

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2011-398 décrétant les conditions d'emploi des employés municipaux prévoit à son article 5.4 que l'indexation des salaires peut être établie par résolution du Conseil municipal au taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec ou au taux plus élevé qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté comme politique depuis 2002 d'appliquer cette indexation à la grille salariale des employés ainsi qu'à la grille des taux horaires applicables aux pompiers et premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE selon Statistique Canada, l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec est établi, pour la période « octobre 2018 à octobre 2019 » à 2.3%;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme

2019 12 10

et résolu

QUE l'indexation des salaires pour l'année 2020 pour les employés municipaux, incluant les pompiers et premiers répondants, ainsi que pour les membres du Conseil, soit établie au taux de 2.3%, le tout en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Adoptée.

2019 12 11

5.3.2 Résolution visant la nomination de cadres

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton a déposé un projet de modification des conditions de travail du personnel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton désire nommer ses responsables de service comme cadres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer les documents pertinents concernant les ententes à survenir;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'autoriser le maire à signer les ententes à survenir avec les employés concernés par le titre de cadre.

Adoptée.

2019 12 12

5.3.3 Mandat de signature de l'amendement au contrat du Directeur général secrétaire-trésorier

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

DE DÉSIGNER le Maire, monsieur Jacques Marcoux, à titre de signataire du document d'amendement du contrat de travail du Directeur général secrétaire-trésorier, monsieur Martin Maltais.

Adoptée.

2019 12 13

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.4.1 Renouvellement du contrat d'entretien et soutien des applications PG Solutions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit renouveler les contrats avec la société PG Solutions pour ses tarifs de soutien des logiciels utilisés pour 2020;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par André Ducharme
et résolu

DE RENOUVELER les contrats d'entretien et de soutien des applications pour l'année 2020 avec la firme PG Solutions aux montants avant taxes de 7 535\$ (2019: 7 315\$) pour le système comptable, de 5 885\$ (2019: 5 095\$) pour le gestionnaire municipal et 1690\$ (2019: 1 640\$) pour Première Ligne, la base de données et gestionnaire du service de prévention sécurité incendie, soit 15 110\$ comparés à 14 050\$.

Adoptée.

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 Affectation en vue d'une dépense future – formation en sécurité civile

2019 12 14

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton n'a pas été en mesure de tenir l'entraînement planifié en 2019 dans le cadre de son programme de mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE cet entraînement pourra se tenir tôt en début d'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles à même le budget 2019;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'affecter la somme de 3 690\$ taxes en sus pour l'entraînement en mesures d'urgence à être tenu en 2020, laquelle formation sera tenue par la firme Prudent.

Adoptée.

2019 12 15

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 Ajout au parcours des contrats de déneigement

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a accordé en 2017 un contrat à Excavation Aljer Inc. pour le déneigement du secteur 2 et à Excavation Stanley Mierzwinski Itée pour le déneigement du secteur 3;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, conformément à l'article 70 de la loi sur les compétences municipales, peut offrir des services sur des chemins non réputés municipaux à condition qu'ils soient déclarés de tolérance;

CONSIDÉRANT QUE les règles municipales touchant les chemins de tolérance ont été analysées dans le cadre de ces demandes;

CONSIDÉRANT QUE les contrats de déneigement prévoient l'ajout de chemins par la municipalité en appliquant un ajustement au contrat au prorata de la distance pour l'année visée, lequel est payable à l'entrepreneur lors du dernier versement annuel ;

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs responsables du déneigement pour la saison 2019-2020 ont déjà été avisés des ajouts au parcours des contrats de déneigement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AVISER l'entrepreneur Excavation Aljer Inc. de l'ajout au contrat de déneigement pour la saison hivernale en préparation, comme suit :

- Chemin du Domaine (Secteur 2) – comprenant une longueur de 550 mètres
- Chemin Claude-George, une partie du chemin Egan-Chambers, une partie de chemin G.-Taylor et une partie du chemin Mathewson – comprenant une longueur de 1 300 mètres

ET D'avis l'entrepreneur Excavation Stanley Mierzwinski Itée de l'ajout au contrat de déneigement pour la saison hivernale en préparation, comme suit :

- Chemin des Pinsons, des Faisans et des Roselins (Secteur 3) – comprenant une longueur de 1 065 mètres.

Adoptée.

2019 12 16

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Entente concernant l'élimination des déchets à la Régie intermunicipale de gestion des matières de Brome-Missisquoi

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité achemine les déchets issus de la collecte municipale à l'installation de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM) depuis 2006;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite continuer à acheminer les déchets au site d'enfouissement de la RIGMRBM;

CONSIDÉRANT QUE la RIGMRBM propose une entente d'un (1) an reconduite automatiquement à chaque année jusqu'à concurrence d'une durée totale de quinze (15) ans;

CONSIDÉRANT QUE les prix sont déterminés à chaque année par la RIGMRBM et cette dernière faire parvenir à la Municipalité la nouvelle liste de prix au plus tard le 1er novembre de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut résilier l'entente advenant qu'elle refuse les augmentations d'une nouvelle liste de prix annuelle.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le maire et le directeur général secrétaire-trésorier à signer une entente, reconduite automatiquement à chaque année jusqu'à concurrence d'une durée totale de quinze (15) ans pour acheminer les déchets à la RIGMRBM.

Adoptée.

2019 12 17

5.8.2 Renouvellement de l'entente de service avec la Ressourcerie des Frontières

CONSIDÉRANT QUE la Ressourcerie des Frontières offre la collecte à domicile des encombrants sur rendez-vous dans un délai d'environ quatre semaines toute l'année;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme détourne de l'enfouissement environ 90% des objets qu'elle collecte en priorisant dans l'ordre, le réemploi, le recyclage et la valorisation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire encore bénéficier du service de collecte porte-à-porte des encombrants auquel elle a adhéré depuis 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service est pour une durée de trois (3) ans (2020-2021-2022), que la tarification sera de 16 608 \$ en 2020 et que celle des deux années subséquentes sera basée sur la pondération des tonnes récupérées au cours des trois années antérieures au taux de 513\$/tonne pour l'année et 2020 (estimé à 16 431\$) et de 508 \$/tonne pour l'année 2021 (estimé à 16 249\$).

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le Maire et le Directeur général secrétaire trésorier à signer l'entente pour le service de collecte, de transport et de traitement des encombrants et autres matières valorisables avec la Ressourcerie des frontières;

ET D'EFFECTUER le premier versement trimestriel de 4 152\$ taxes en sus à la Ressourcerie des Frontières en janvier 2020.

Adoptée.

2019 12 18

5.8.3 Autorisation de préparer un appel d'offres

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire les travaux nécessaires à l'augmentation de la capacité de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit demander des offres de services professionnels pour l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité produira un document d'appel d'offres par invitation et par pondération et évaluation des offres en vue d'obtenir des offres de services pour ce mandat;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER madame Alexandra Leclerc à préparer les documents d'appel d'offres pour les services professionnels de l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux nécessaires à l'augmentation de la capacité de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

ET DE transmettre les documents d'appel d'offres à au moins deux firmes de génie-conseil les invitant à déposer une offre de services pour la production des plans et devis et des demandes de certificats d'autorisation nécessaires.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2019 12 19

5.10.1 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation : Infraction au règlement sur les nuisances RU 2018-418, à l'endroit du 3 chemin Mimosa

CONSIDÉRANT QU' une plainte téléphonique logée à l'automne 2019 relativement à une question de nuisances a emmené le service de l'urbanisme à effectuer une visite d'inspection au 3, chemin Mimosa en septembre 2019 pour y constater la présence de nombreux matériaux de constructions non-ordonnés, débris et déchets de toutes sortes, ce qui est non conforme à l'article 15 du règlement sur les nuisances RU 2018-418;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a fait l'objet de deux autres avis d'infraction en matière de nuisances, soit le 8 septembre 2015 et le 26 mai 2016;

CONSIDÉRANT QU' un avis d'infraction daté du 4 octobre 2019 a été envoyé au propriétaire, Mario Huard, concernant l'infraction constatée et accordant un délai de 21 jours pour se conformer;

CONSIDÉRANT QU' il a été constaté, en date du 30 octobre 2019, que les correctifs exigés par la Municipalité n'avaient pas été effectués.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE soit émis un constat d'infraction au propriétaire du 3 chemin Mimosa selon les dispositions prévues à l'article 33 du Règlement sur les nuisances RU 2018-418, et mandater la firme DHC Avocats Inc. pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

Adoptée.

2019 12 20

5.10.2 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction et représentation : Infraction au règlement de zonage 2001-291, à l'endroit du lot 5 554 511, chemin de Mansonville

CONSIDÉRANT QUE des plaintes téléphonique logées à l'été 2019 relativement à une question de nuisances (bruit) et de zonage (usage) ont emmené le service de l'urbanisme à effectuer une visite d'inspection sur le lot 5 554 511, chemin de Mansonville le 22 août 2019, pour constater qu'un camion et un amas de morceaux de béton se trouvaient sur le territoire de la Municipalité, soit dans une zone municipale (RV-1) où les activités d'une entreprise œuvrant dans le domaine de l'excavation ne sont pas autorisées;

CONSIDÉRANT QUE cette même inspection a aussi permis de constater la présence d'un important amas de matériaux granulaires de différents calibres, lequel empiétait sur une

longueur d'environ 16 m sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire, Jérôme Letellier, avait été avisé par écrit le 10 mai 2019, que les activités reliées au domaine de l'excavation, plus précisément l'entreposage de matériaux secs (pierre, terre, sable), le tamisage et l'exploitation d'une entreprise d'excavation ne sont pas autorisés en zone municipale RV-1;

CONSIDÉRANT QU' un avis d'infraction daté du 27 août 2019, a été transmis au propriétaire, lequel lui a été ultimement livré par huissier le 21 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE cet avis exigeait qu'il procède, dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis, à la réalisation des correctifs demandés par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas communiqué avec la Municipalité depuis la réception de l'avis d'infraction;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de vérifier si les correctifs exigés ont été effectués;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE s'il est constaté, lors d'une visite d'inspection finale, que les correctifs demandés par la Municipalité n'ont pas été effectués, que soit émis un constat d'infraction au propriétaire du lot 5 554 511 chemin Mansonville selon les dispositions prévues à l'article 14 du Règlement de zonage 2001-291;

QUE soit mandater la firme DHC Avocats Inc. pour représenter la Municipalité pour toute démarche ultérieure, le cas échéant.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2005-338-D modifiant le règlement 2005-338 et ses amendements relatifs au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et à la vidange des fosses septiques

Le Conseiller **Jason Ball** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2005-338-D sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet d'intégrer la vérification de l'étanchéité des fosses de rétention dans le programme de mesurage.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.2 Règlement numéro 2017-440-F modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile

Le Conseiller **Edward Mierzwinski** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2017-440-F sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de modifier l'Annexe 2 en ajoutant des chemins dans la liste des chemins acceptés et qui sont conforme aux normes de sécurité incendie pour l'accès des équipements de lutte contre les incendies.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.3 Règlement numéro RU 2018-418-A modifiant le règlement uniformisé 2019-418 sur les nuisances

Le Conseiller **Francis Marcoux** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2019-463 sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de corriger la zone décrit dans l'annexe 2 pour lire ISM-2.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.4 Règlement numéro 2019-463 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2020 et pour fixer les conditions de perception

Le Conseiller **André Ducharme** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2019-463 sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de pourvoir à l'établissement des taux de taxation et les tarifs imposables pour l'exercice financier 2020, ainsi que pour établir les conditions de perception.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2019 12 21

7.1 Règlement numéro 2001-291-AU modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance aux règlements 12-12, 13-14, 11-15, 11-16 et 19-18-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est d'avis que la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur respecte les règlements 13-13 et 15-17-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog et conséquemment, aucune modification réglementaire de concordance n'est requise ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite effectuer les modifications réglementaires requises par le règlement 13-16-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog lors de la refonte réglementaire projetée suite à la révision du schéma d'aménagement ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-291-AU qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le plan de zonage portant le numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 faisant partie intégrante du règlement de zonage # 2001-291 est modifié :

- a) en ajoutant la zone d'interdiction aux élevages porcins ;
- b) en modifiant la limite de la station touristique de Owl's Head ;
- c) en apportant une correction à la zone RF-6 (inexistante) pour la renommée RV-8 comme à l'origine ;

le tout comme il est montré aux plans joints, feuillets 1/2 et 2/2 pour faire partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Le plan A3 intitulé « Zone d'exploitation forestière » daté d'avril 2001, faisant partie intégrante du règlement de zonage # 2001-291 en annexe 3, est remplacé par un nouveau plan A3 intitulé « Zones d'exploitation forestière » daté du 26 juin 2019, comme il est montré au plan joint pour faire partie intégrante du présent règlement.

Article 4. Le plan A7 intitulé « Les zones inondables » daté d'avril 2001, faisant partie intégrante du règlement de zonage # 2001-291 en annexe 7, est remplacé par un nouveau plan A7 intitulé « Zones inondables » constitué d'une carte index et des plans 1/5 à 5/5, datés de juin 2019, comme il est montré aux plans joints pour faire partie intégrante du présent règlement.

Article 5. L'article 10 « Définitions » est modifié :

- a) en ajoutant, à la suite de la définition « **Champ en culture** », la définition « **Chemin de débardage** » pour se lire comme suit :

« **Chemin de débardage :**

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'au lieu d'entreposage. »

- b) en remplaçant l'ensemble du texte de la définition « **Chemin forestier** » par le texte suivant :

« **Chemin forestier :**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. » ;

- c) en abrogeant la définition « **Coupe à blanc** » ;

- d) en remplaçant l'ensemble du texte de la définition « **Coupe de conversion** » par le texte suivant :

« **Coupe de conversion :**

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. » ;

- e) en ajoutant, à la suite de la définition « **Coupe de conversion** », la définition « **Coupe de succession** » pour se lire comme suit :

« **Coupe de succession :**

Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'essence. » ;

- f) en remplaçant l'ensemble du texte des définitions « **Cours d'eau permanents** » et « **Cours d'eau intermittents** » par le texte suivant :

« **Cours d'eau :**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui

ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux. »;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé. »;

- g) en abrogeant la définition « **Hautes eaux (lignes des)** » ;
- h) en ajoutant, à la suite de la définition « **Lac** », la définition « **Ligne des hautes eaux** » pour se lier comme suit :

« **Ligne des hautes eaux :**

Délimitation naturelle ou artificielle entre le littoral et la rive. Cette ligne est déterminée selon la situation applicable parmi les suivantes :

- 1° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 2° Dans le cas où il n'y a pas d'ouvrage de retenue et qu'il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne se situe à compter du haut de l'ouvrage;
- 3° Dans le cas où il n'y a pas d'ouvrage de retenue ou de mur de soutènement légalement érigé, à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 3°. ;

- i) en ajoutant, à la suite de la définition « **Érablière ou cabane à sucre commerciale** », la définition « **Espèce exotique nuisible** » pour se lire comme suit :

« **Espèce exotique nuisible** :

Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement et qui doit être éradiqué selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent. » ;

- j) en ajoutant, à la suite de la définition « **Superficie d'un logement** », les définitions « **Superficie de plancher** » et « **Surface de production** » pour se lire comme suit :

« **Superficie de plancher (définition applicable à la définition de surface de production)** :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

Surface de production :

Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux. » ;

- k) en ajoutant, à la suite de la définition « **Unité foncière vacante** », la définition « **Unité d'élevage** » pour se lire comme suit :

«**Unité d'élevage** :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve. »

Article 6. L'article 64 « Constructions et ouvrages permis sur la rive » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

«

**CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES PERMIS
SUR LA RIVE 64**

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions, y compris la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes, sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction (incluant un abri à bateau) ni fosse ou installation septique ne sont permises.

Malgré le paragraphe précédent, sont permis :

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 65 ;
- les travaux de réparation aux ouvrages existants ;
- les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien d'étangs artificiels existants, à la condition que

des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation sur la rive et le littoral soient prévues ;

- les travaux de modification aux ouvertures (portes et fenêtres) d'une construction existante sans empiétement supplémentaire sur et au-dessus de la rive;
- les remises, cabanons, pavillons à claire-voie, patios et autres ouvrages accessoires dans la portion de rive située à plus de 5 m (16.4 pi) du littoral, aux trois conditions suivantes :
 - que la superficie au sol de ces constructions ne dépasse pas 20 m² (215.2pi²) au total sur la rive ;
 - aucune coupe d'arbre n'est requise ;
 - les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain.
- les exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface ;
- l'installation d'une fosse septique scellée pour une résidence existante ;
- l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 m (16.4 pi) de largeur lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, cette voie devant respecter les règles suivantes :
 - être aménagée de biais par rapport à la rive ;
 - ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site.
- l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m (16.4 pi) de largeur lorsque la pente est supérieure à 30% et d'un sentier débusqué ou un escalier d'au plus 1,2 m (3.9 pi) de largeur pour donner accès au plan d'eau ;
- les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts ;
- les puits individuels ;
- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble tels : itinéraires riverains, aires de pique-nique, plages, ouvrages hydrauliques, bassins de sédimentation, brise-lames, passes à poisson ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.C.q-2) ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auxquels cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral ;
- l'installation de clôtures ou de haies ;
- les semis ou la plantation par des espèces végétales herbacées, des arbres ou des arbustes visant à rétablir le couvert végétal. Le choix des espèces et les techniques doivent être adaptés au milieu riverain;
- les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes :
 - le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation ;
 - la construction de perrés avec végétation ;
 - la construction de perrés sans végétation ;
 - la construction de gabions ;
 - la construction d'un mur de soutènement;
- les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :
 - à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3 r.1). Aucun véhicule moteur et aucune machinerie lourde ne sont autorisés. Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes :
 - contrôle manuel et mécanique ;
 - contrôle physique ;
 - contrôle biologique ;
 - contrôle écologique.
 - à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la Loi sur la qualité de

l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

Sur la rive des cours d'eau intermittents, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 m (9.8 pi) à partir de la ligne des hautes eaux.

Remise à l'état :

À l'exception des ouvrages et travaux autorisés au présent article relatif aux rives et à l'article 69 du règlement de zonage portant sur les règles générales d'abattage d'arbres, toute intervention de contrôle de végétation est interdite sur une bande de 5 mètres sur la rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau apparaissant au plan de zonage numéro A1 en annexe 1 lorsque la pente de cette partie de rive est inférieure à 30%. La profondeur de cette bande est établie à 7,5 mètres lorsque la pente de cette partie de rive est égale ou supérieure à 30%.

On entend par intervention de contrôle de végétation :

- la tonte de gazon;
- le débroussaillage;
- l'abattage d'arbres (autres que prévu à l'article 69).

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis.

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain peut procéder à la revégétalisation de la rive avec des végétaux adaptés à un milieu riverain. Cette revégétalisation, de même que le choix des espèces végétales, doit s'effectuer selon les techniques reconnues tel que montré à l'annexe 9 ou une autre méthode équivalente. »

Article 7. L'article 65 « Construction et ouvrages sur le littoral » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

«

**CONSTRUCTION ET
OUVRAGES SUR LE
LITTORAL 65**

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans et au-dessus du littoral des cours d'eau doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Toute occupation du littoral et tous ouvrages, travaux et constructions au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, dont le remblai qui aurait pour effet de modifier l'état des lieux sont prohibés.

Malgré ce qui précède les constructions, les travaux et ouvrages suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions sur les zones inondables :

- l'entretien, les travaux de réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit d'abris à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q.c.C-27.1) ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c.C.q-2) ou de la Loi sur la

conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.c.C-6.1) ;

- les travaux de nettoyage et d'entretien d'étangs artificiels existants, à la condition que des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation dans le littoral soient prévues ;
- l'empiétement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés de stabilisation de la rive ;
- les prises d'eau ;
- les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (chapitre Q-2, r.35-2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles ;
- les quais et les élévateurs à bateau s'ils sont composés de montants ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. En aucun temps ces ouvrages ne doivent être fixés de façon permanente dans le littoral. Ils doivent être déposés sur le lit du cours d'eau ou lac. Ces ouvrages doivent de plus respecter les normes suivantes :

Superficie et dimensions :

- tout quai privé ne peut pas avoir une longueur supérieure à 15 m (49.5 pi) mesurée à partir de la rive. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m (98.4 pi) de longueur ;
- tout quai privé ou élévateur à bateau ne peut pas avoir une superficie supérieure à 37,2 m² (400 pi²). Cependant lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m² (645.8 pi²) de superficie totale ;
- les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m² (161.5 pi²).
- tout quai privé, élévateur à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des ouvrages mentionnés précédemment n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un élévateur à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues.

Nombre :

Il est permis d'avoir au plus un quai privé, un élévateur à bateau et une plate-forme flottante par résidence dont le terrain est adjacent au littoral du lac ou du cours d'eau.

Localisation :

- l'espace minimal entre le quai privé ou l'élévateur à bateau et la ligne latérale du terrain contigu à la rive doit être d'au moins 5 m (16.4 pi) lorsque la façade du terrain sur la rive est de 15 m (49.2 pi), ou plus. Lorsque la façade du terrain sur la rive a moins de 15 m (49.2 pi) le quai privé ou l'élévateur à bateau doit être situé au centre du terrain. Cette norme peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les deux marges rendent inaccessible l'emplacement du quai ou de l'élévateur à bateau (préjudice sérieux) ou lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturé sur la rive. L'espace maximal utilisé pour le quai ou l'élévateur à bateau ne doit pas excéder 50% de la façade du terrain sur la rive ;
- le quai privé ou l'élévateur à bateau, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau ;
- les plates-formes flottantes doivent être ancrées à l'intérieur d'une bande de 30 m (98.4 pi) mesurée à partir de la rive ;

Normes additionnelles pour les quais et ouvrages sur le lac Memphrémagog :

- seuls les quais privés, les élévateurs à bateau et les plates-formes flottantes sont autorisés pour autant qu'ils répondent aux normes prévues au présent article et à toute autre norme régie par une Loi ou un règlement ;
- les quais, ouvrages ou constructions dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place peuvent être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de douze (12) mois consécutifs ;

- malgré les dispositions prévues au présent article, les marinas et quais à emplacements multiples existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur implantation, peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf (99) emplacements ou modifiés et doivent respecter les règles de localisation. Tout nouveau quai à emplacements multiples ou marina est interdit, à l'exception de ce qui suit:

Un quai à emplacements multiples peut être autorisé dans le littoral du lac Memphrémagog adjacent au lot 5 752 885 du cadastre du Québec (ancien lot 1067 du cadastre du canton de Potton) aux conditions suivantes :

- le quai à emplacements multiples ne peut en aucun cas dépasser trente-six (36) emplacements pour embarcations;
- le quai est mis à la disposition des propriétaires ou locataires du terrain contigu sur la rive. Les emplacements ne peuvent pas être loués ou vendus à d'autres personnes;
- le quai à emplacements multiples a pour objet de remplacer tous les quais, abris ou autres élévateurs à bateau, qui étaient situés au nord du "chalet" existant et qui étaient installés sur ou face à la rive du terrain en date du 1er septembre 2006;
- si un tel quai à emplacements multiples est implanté, aucun nouveau quai privé, abri ou autre élévateur à bateau n'est autorisé sur le terrain visé ou contigu au terrain visé, à l'exception des quais ou autres élévateurs à bateau, qui détiennent des droits acquis et qui sont situés au nord du "chalet". On entend par terrain celui, tel qu'il existait quant à ses dimensions, en date du 1er septembre 2006 et ce, selon les dimensions de ce terrain au 1er septembre 2006;
- les normes de l'article 65 s'appliquent à l'exception des sections intitulées « Superficie et dimensions» et «Nombre»;
- les normes suivantes doivent être respectées :
 - le quai doit être conçu de telle sorte que toutes les sections sont reliées entre elles et permettent une circulation des personnes en continu;
 - bien que la structure principale du quai puisse être aménagée en «U», en «V», en «H», en «L», en «T» ou en «I», cette structure principale ne doit en aucun point avoir une largeur supérieure à 3,05 mètres (10pi) et chaque bretelle secondaire ne doit en aucun point avoir une largeur supérieure à 2 mètres;
 - la superficie totale du quai ne doit en aucun cas dépasser 550 mètres carrés (5980pi²);
 - la longueur du quai, mesurée perpendiculairement à la rive, ne doit en aucun cas dépasser 30 mètres entre la rive et la partie de l'ouvrage la plus éloignée;
 - une bande minimale de 3 mètres doit permettre la libre circulation de l'eau entre la rive et tout ancrage du quai dans le littoral.
- finalement, les quais publics existants peuvent être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics peuvent être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre Loi ou règlement applicable sur le territoire. »

Article 8. L'article 66 « Les zones inondables » est modifié :

- a) en remplaçant, au 1^{er} paragraphe intitulé « Mesures relatives aux zones inondables et autorisations préalables » l'ensemble du texte par le texte suivant :

« **Mesures relatives aux zones inondables et autorisations préalables** »

Les zones à risque d'inondation auxquelles réfère la présente section se retrouvent sur le plan A7 intitulé « Zones inondables » constitué d'une carte index et des plans 1/5 à 5/5, datés de juin 2019. Les cotes d'inondation pour l'application de la présente section se retrouvent à l'item 4 intitulé « Conditions applicables ».

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation

des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Dans les zones inondables identifiées sur le plan A7 intitulé « Zones inondables » constitué d'une carte index et des plans 1/5 à 5/5, datés de juin 2019 en annexe 7, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 2,3 et 4 du présent article. »

- b) en remplaçant, au 2^e paragraphe intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis », le texte du sous-paragraphe a) par le texte suivant :

« a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 m², non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais. Elles ne pourront être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ; »

- c) en ajoutant, au 2^e paragraphe intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis », les sous-paragraphes m) et n) pour se lire comme suit :

« m) un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux pourra être implanté. La superficie maximale du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 30 m² ;

n) les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. »

- d) en ajoutant, au 4^e paragraphe intitulé « Conditions applicables », un 2^e alinéa pour se lire comme suit :

« Pour le lac Memphrémagog, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 208,81 m et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote 209,10 m. »

Article 9. L'article 67 « Les milieux humides » est modifié en ajoutant, au 1^{er} alinéa, un item supplémentaire pour se lire comme suit :

«

- les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :
 - à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3 r.1). Aucun véhicule moteur et aucune machinerie lourde ne sont autorisés. Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes :
 - contrôle manuel et mécanique ;
 - contrôle physique ;
 - contrôle biologique ;
 - contrôle écologique.
 - à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; »

Article 10. L'article 69 « Les règles générales d'abattage d'arbres » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

«

**LES RÈGLES
GÉNÉRALES
D'ABATTAGE D'ARBRES 69**

Toute personne désirant effectuer des travaux d'abattage d'arbres doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement de permis et certificats.

Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière montrés au plan ci-joint en annexe 3 ;
- une bande de 15 m (49.2 pi) sur la rive des lacs, cours d'eau montrés au plan de zonage numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 et milieux humides ;
- une bande de 100 m (328 pi) de part et d'autre des rivières Missisquoi et Missisquoi nord mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres d'essences commerciales est interdit, sauf dans le cas d'arbres déperissants, malades, ou morts nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres doivent être localisés et identifiés par martelage et confirmés par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 15 m (49.2 pi) de la rive, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou ponceau permanent ou temporaire.

Secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- les secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière montrés au plan ci-joint en annexe 3 ;

- un corridor de 50 m (164 pi) de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques montrées au plan ci-joint en annexe 2 ;
- une bande de 15 m (49.2 pi) sur la rive des cours d'eau non montrés au plan de zonage numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 ;
- la zone d'érosion montrée sur le plan des principales caractéristiques en annexe 2.

Dans ces secteurs seuls sont permises :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de douze (12) ans ;
- la coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération confirmés par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier ;
- dans la bande de 15 m (49.2 pi) des cours d'eau, aucune machinerie lourde n'est permise ;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m (19.6 pi) devant permettre le creusement d'un fossé de drainage forestier ;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, incluant les fossés de drainage du chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m (32.8 pi). L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines des cours d'eau, l'aménagement de chemins est interdit, sauf s'il s'agit d'une traverse d'un cours d'eau, laquelle doit se faire seulement avec un pont ou un ponceau permanent ou temporaire ;
- l'abattage d'arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides.

Les aires d'empilement de bois sont interdites dans une bande de 50 m (164 pi) de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique.

Dans les secteurs situés en paysages naturels d'intérêt supérieur ou en zone d'érosion comme montrés sur le plan des principales caractéristiques en annexe 2 du règlement, le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol.

Les secteurs d'exploitation forestière contrôlée

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- l'ensemble du territoire de la municipalité non inscrit dans l'un ou l'autre des secteurs précédents, à l'exception des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans ces secteurs seuls sont permises :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de douze (12) ans ;
- la coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération confirmés par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou délimités sur un plan d'aménagement forestier ;
- dans la bande de 15 m (49.2 pi) des cours d'eau, aucune machinerie lourde n'est permise ;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m

- (19.6 pi) devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier ;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, incluant les fossés de drainage du chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m (32.8 pi). L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines des cours d'eau, l'aménagement de chemins est interdit, sauf s'il s'agit d'une traverse d'un cours d'eau, laquelle doit se faire seulement avec un pont ou un ponceau permanent ou temporaire ;
 - l'abattage d'arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides ;
 - l'abattage d'arbres visant l'amélioration du peuplement forestier lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;
 - l'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble. Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les cours d'eau devront être prévues.

Les aires d'empilement de bois sont interdites dans une bande de 50 m (164 pi) de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique.

Dans les secteurs situés en paysages naturels d'intérêt supérieur ou en zone d'érosion comme montrés sur le plan des principales caractéristiques en annexe 2 du règlement, le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol. »

Article 11. Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 72, un nouvel article 72.1 pour se lire comme suit :

«

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX I
NSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE PORCIN 72.1**

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente, établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. p-41.1) identifiée sur le plan de zonage numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 par les zones agricoles « A » et agroforestières de type 1 et 2 « AF-I et AF-II ».

1° Zones d'interdiction

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

- a) dans un rayon d'un (1) kilomètre autour du périmètre d'urbanisation identifié sur le plan de zonage numéro A1 en annexe 1 ;
- b) dans un rayon d'un (1) kilomètre autour des zones résidentielles-villégiature « RV », résidentielles-touristique « RT » et récréotouristiques « Rec » ;
- c) dans un rayon d'un (1) kilomètre autour du lac Memphrémagog ;
- d) à l'intérieur des limites de la station touristique d'Owl's Head identifié au plan de zonage numéro A1 en annexe 1.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur le plan de zonage numéro A1 en annexe 1.

2° Surface de production maximale

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m². Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m².

3° Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins un (1) kilomètre du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

4° Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer.
»

Article 12. L'article 74.2 « Les éoliennes » est modifié en abrogeant, au 1^{er} item du 3^e alinéa, l'expression « permanents et intermittents » apparaissant sur le plan de zonage portant le numéro A1 feuillet 1/2 et 2/2 ».

Article 13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 12 22

7.2 Règlement numéro 2001-292-K modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance aux règlements 12-12, 13-14, 11-15, 11-16 et 19-18-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est d'avis que la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur respecte les règlements 13-13 et 15-17-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog et conséquemment, aucune modification réglementaire de concordance n'est requise ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite effectuer les modifications réglementaires requises par le règlement 13-16-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog lors de la refonte réglementaire projetée suite à la révision du schéma d'aménagement ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-292-K qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 5 « Définitions » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte de la

définition « **Cours d'eau permanents ou intermittents** » par le texte suivant :

« **Cours d'eau :**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé. »

Article 3. Le tableau # 1 faisant partie de l'article 29 « Dimensions minimales des lots et terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est modifié en abrogeant, à la note (1) au bas du tableau, l'expression « permanent nommé ».

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 12 23

7.3 Règlement numéro 2001-294-R modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance aux règlements 12-12, 13-14, 11-15, 11-16 et 19-18-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est d'avis que la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur respecte les règlements 13-13 et 15-17-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog et conséquemment, aucune modification réglementaire de concordance n'est requise ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite effectuer les modifications réglementaires requises par le règlement 13-16-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog lors de la refonte réglementaire projetée suite à la révision du schéma d'aménagement ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-294-R qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 21 « Documents requis » est modifié :

- a) en abrogeant, à l'item « 1^{ère} étape : soumettre en deux copies : », l'expression « naturelle » aux endroits où l'on retrouve cette expression ;
- b) en abrogeant, à l'item « 2^e étape Avant de creuser pour les fondations soumettre : », l'expression « permanent nommé ».

Article 2. Le tableau #1 de l'article 30 « Certificats d'autorisation pour fins diverses » est modifié en remplaçant le texte de la 6^e ligne de la 1^{ère} colonne par le texte suivant :

« Travaux effectués sur la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides ou le littoral au sens du règlement de zonage »

Article 3. L'article 36 « Documents requis pour les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau et installation de quai et élévateur à bateau » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

«

**DOCUMENTS REQUIS POUR
LES TRAVAUX EFFECTUÉS
SUR LA RIVE DES LACS,
COURS D'EAU ET MILIEUX
HUMIDES OU
SUR LE LITTORAL 36**

La demande de certificat d'autorisation pour les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau et ouvrages sur le littoral doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- a) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé ;
 - son identification cadastrale ;
 - la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés ;
 - la localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots contigus ;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus ;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin ;
 - le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés ;
 - la ligne des hautes eaux ;
 - une description des travaux projetés, la localisation et les fins pour lesquels ils sont réalisés ;

- b) Lorsque les travaux demandés portent sur le contrôle des espèces exotiques nuisibles, le requérant doit fournir, en plus des informations demandées au paragraphe a), les renseignements et documents suivants :
- l'identification de la méthode de contrôle utilisée ⁽¹⁾;
 - l'identification de la méthode d'élimination ⁽¹⁾ ;
 - le calendrier de réalisation des travaux ;
 - un plan de revégétalisation conforme à l'annexe 9 du règlement de zonage ou une autre méthode équivalente ;
- ⁽¹⁾ La politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog est un outil de référence servant à guider le requérant. L'utilisation d'une autre méthode est recevable lorsque préparée et signée par un professionnel spécialisé ou ayant des compétences en biologie, botanique, foresterie ou environnement.
- c) Lorsque les travaux demandés portent sur la revégétalisation de la rive, le requérant doit fournir, en plus des informations demandées au paragraphe a), les renseignements et documents suivants :
- l'identification de la méthode utilisée et des espèces végétales projetées selon l'annexe 9 du règlement de zonage ;
 - un plan particulier de plantation, préparé et signé par un professionnel spécialisé ou ayant des compétences en biologie, botanique, foresterie ou environnement pour l'utilisation d'une autre méthode que celle indiquée à l'annexe 9 du règlement de zonage ou lorsque le requérant se trouve dans l'incapacité de produire les renseignements mentionnés précédemment ;
- d) Lorsque les travaux demandés portent sur les ouvrages dans ou au-dessus du littoral d'une superficie supérieure à 20 m² ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau, le requérant doit fournir, en plus des informations demandées au paragraphe a), une copie de l'autorisation (permis d'occupation) délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques lorsque situés dans le milieu hydrique public préalablement à la réalisation des travaux.

Toutes autre information nécessaire pour la bonne compréhension du projet et la vérification de sa conformité à la réglementation municipale applicable.
»

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopte.

2019 12 24

7.4 Règlement numéro 2018-447-A modifiant le règlement 2018-447 ayant pour objet de limiter la vitesse sur les chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, la Municipalité peut fixer la limite minimale ou maximale des véhicules routiers, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite réviser certaines limites de vitesse dans l'annexe A du règlement numéro 2018-447;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 5 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement était déposé et présenté au Conseil municipal lors de la séance du 3 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le règlement numéro 2018-447-A soit adopté, décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule est partie intégrante du règlement ;

ARTICLE 2

L'annexe A du règlement 2018-447 est remplacé par l'annexe A joint au présent règlement ;

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 12 25

7.5 Projet de règlement RU 2018-418-A modifiant le règlement uniformisé 2018-418 sur les nuisances

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT le conseil municipal du Canton de Potton, désire corriger la zone erronée à l'Annexe 2 pour lire ISM-2;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à la lecture dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER le projet règlement numéro RU 2018-418-A qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3.

L'Annexe 2 du règlement concernant les nuisances numéro RU 2018-418 est modifié en remplaçant l'ensemble du texte pour maintenant se lire comme suit :

« ANNEXE 2 (Potton)

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, pour un établissement commercial ou industriel dont l'activité principale est le sciage de bois, de scier du bois, dans la zone ISM-2 entre 21 h et 7 h, chaque jour, pour autant que cette activité ne soit pas susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.»

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 12 26

7.6 Projet de règlement numéro 2018-452-A modifiant le règlement 2018-452 sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2018-452-A sur l'installation et l'entretien des compteurs d'eau qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Article 1 intitulé « **OBJECTIFS DU RÈGLEMENT** » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant :

« Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels visés. »

ARTICLE 3

Le paragraphe après le point c) dans l'article 2 intitulé « **DÉFINITIONS DES TERMES** » qui commence par « Immeuble résidentiel visé » est supprimé au complet.

ARTICLE 4

Article 3 intitulé « **CHAMPS D'APPLICATION** » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le suivant :

« Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau des immeubles non résidentiels visés et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Potton. »

ARTICLE 5

Le premier, troisième et quatrième alinéa de l'Article 6 intitulé « **UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU** » sont remplacés par les suivants :

« Tout immeuble non résidentiel inscrit dans l'un des secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable identifiés à l'annexe « 2 » doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble non résidentiel inscrit dans l'un des secteurs d'activité reconnus pour leur grande utilisation d'eau potable identifiés à l'annexe « 2 » construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition. »

ARTICLE 6

Les deux premiers alinéas de l'Article 7 intitulé « **INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU** » sont remplacés par les suivants :

« Les compteurs d'eau sont fournis par la Municipalité. La Municipalité les installe conformément aux annexes 3 à 5. »

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements. »

Le septième alinéa commençant par *Afin de protéger...* et terminant par *Régie du bâtiment du Québec* est supprimé au complet.

ARTICLE 7

L'ANNEXE 1 « **LISTE DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS VISÉS** » est retiré du règlement.

ARTICLE 8

Les points suivants sont ajoutés à l'ANNEXE 2 « **SECTEURS D'ACTIVITÉ RECONNUS POUR LEUR GRAND UTILISATION D'EAU POTABLE** » :

- Vente au détail de produits d'épicerie
- Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- Restaurant et autre activité de restauration
- Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
- Hôtel et motel
- Service de lavage d'automobiles
- Établissement d'enseignement

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2019 12 27

7.7 **Projet de règlement numéro 2019-462 décrétant les conditions de travail des employés municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton emploie plusieurs employés, à temps plein comme à temps partiel, ou encore comme employés saisonniers ou parfois temporaires;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche, la gestion et le traitement de ce personnel représente une tâche administrative importante;

CONSIDÉRANT QUE le traitement équitable de ce personnel est essentiel à une gestion harmonieuse et efficace des affaires de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des lois et une réglementation complète existent au Québec et que le Présent règlement ne vise pas à les remplacer ou encore à en répéter le contenu, mais que ce Présent règlement au contraire vient confirmer la volonté de la Municipalité de les faire respecter en tout temps et en tous cas;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à la lecture dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE ,
Il est proposé par Francis Marcoux
Et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2019-462 qui décrète ce qui suit :

DÉFINITIONS DE TERMES ET EXPRESSIONS

- « Municipalité » Municipalité du Canton de Potton.
- « Conseil » Conseil municipal de la Municipalité.
- « Administration » Réfère à l'ensemble de la direction municipale soient les cadres supérieur et intermédiaires et les employés.
- « DGST » Fonctionnaire principal dont le titre est « Directeur (Directrice) général(e) secrétaire trésorier(ière) en vertu des articles 179 et 210 du Code municipal du Québec.
- « Cadre » Réfère à un employé dont le rôle est celui de la direction soit de la Municipalité, soit d'une fonction dans la Municipalité, soit d'un département entier de l'Administration de la Municipalité et dont le salaire est fixé sur une base annuelle plutôt que horaire.
- « Employé » Réfère à tout employé non inclus dans la définition de cadre et qui est rémunéré à taux horaire.
- « Organigramme » Représentation graphique de la hiérarchie des postes en fonction de l'autorité déléguée à chacun d'entre eux, y compris celle de la gestion des employés subordonnés; l'organigramme fonctionnel comporte les postes et leur description; l'organigramme actuel comporte aussi les noms des titulaires de poste.
- « Description de poste » Réfère à un document qui décrit un poste, ses responsabilités, l'autorité qui lui est attribuée et les tâches qui lui sont dévolues.
- « CNESST » Réfère à la Commission des Normes, de l'Équité et la Santé et Sécurité du Travail du Québec, laquelle est mandatée et habilitée à appliquer les lois concernant le travail et l'emploi au Québec.
- « Ancienneté » Période totale de service pendant laquelle un employé est ou a été à l'emploi de la Municipalité, à compter du premier jour d'emploi pourvu que l'employé ait compté la période de probation. L'ancienneté se compte en années et en jours.
- « Vacances » Se dit des jours non travaillés mais rémunérés; réfère à une période de journées ouvrables contiguës non travaillées et prise pour repos.
- « Congés mobiles » Se dit de journées ponctuelles, non travaillées mais rémunérées; réfère à des journées d'absence pour raisons personnelles.
- « Emploi saisonnier » S'entend d'une période d'emploi à durée déterminée, mais qui n'excède pas la durée d'une ou deux saisons, par exemple printemps été, hiver.
- « Emploi temporaire ou occasionnel » S'entend d'un emploi décrété pour une période temporaire, à durée déterminée, et en général non récurrent; par exemple un emploi ponctuel pour compléter une tâche prédéterminée.

- « Emploi à temps partiel » S'entend d'un emploi généralement annuel et régulier mais dont les heures hebdomadaires sont inférieures à 28 heures par semaine.
- « Déplacement » Terme utilisé pour désigner une tâche, un travail ou une participation (par exemple à un cours, un colloque) qu'un employé doit exécuter en dehors de sa place habituelle de travail, ou encore, pour un employé dont le travail le mène habituellement partout dans le Canton, en dehors du Canton.
- « Famille » Père, mère, conjoint(e), enfants biologiques et adoptés et du conjoint(e).

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les conditions d'emploi des employés municipaux;

Le présent règlement s'applique à tout employé, rémunéré ou non, engagé et mandaté par la Municipalité à une ou des fonctions, qu'il soit cadre ou salarié, de façon égalitaire qu'il soit homme ou femme ou invalide partiel de quelque forme que ce soit. Il inclut donc les personnes qui peuvent avoir un lien d'emploi sans salaire (bénévoles, autre contribution de temps de personne sans rémunération). Il s'applique aussi à toute forme d'emploi par la Municipalité, que ce premier soit saisonnier, temporaire, occasionnel, ou à temps partiel.

Cependant, en raison de la nature particulière des employés du corps des pompiers de la Municipalité, ce règlement ne s'applique pas à ces derniers. Les employés du corps des pompiers sont donc uniquement régis par la CNESST.

Le présent règlement s'applique aussi aux employés cadres, à moins de distinction(s) spécifique(s) apparaissant aux contrats de travail respectifs.

Le présent règlement ne vise pas à remplacer, invalider ou modifier les lois et les règlements existants. Il prétend prendre effet à partir de là où se limite le cadre législatif en précisant des façons de faire et des limites propres à l'administration de la Municipalité.

Le présent règlement est arbitré par le Comité du personnel et est révisé de temps à autre sur recommandations de ce dernier faites au Conseil. Tout employé a accès au Comité du personnel directement, par écrit, et si requis, sans nécessairement passer par le Directeur général secrétaire trésorier.

SECTION 2 – ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Il incombe à la municipalité de fournir un environnement de travail dans lequel le personnel peut œuvrer sans contraintes de quelques natures que ce soit. Elle a également un devoir de contraindre le harcèlement psychologique à tous les niveaux de son administration. La municipalité souscrit aussi principe de respect de la personne et de son intégrité.

HORAIRE DE TRAVAIL

Pour le personnel régulier

L'horaire régulier de travail pour les employés du bureau municipal est le suivant du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

L'horaire estival de travail est établi comme suit ; du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et de 13h15 à 16h30 et le vendredi et de 8h à 12h30. La période estivale est déterminée comme débutant la semaine contenant le premier vendredi de juillet allant à la semaine contenant le dernier vendredi d'août.

Tout autre employé ayant un horaire atypique pourra ajuster ce dernier le mieux possible afin de lui permettre de bénéficier de l'horaire estival au même titre que le reste de l'équipe sans toutefois nuire au service à la population. Il est possible que les employés à temps

partiel doivent déplacer certains jours afin de ne pas nuire au service à la population également.

Toutes autres heures de travail réalisées en dehors de ces plages seront considérées comme du surtemps s'il est commandé par la Municipalité.

ANCIENNETÉ

La notion d'ancienneté est utilisée principalement pour déterminer certaines conditions d'emploi et constitue un des paramètres de la Grille de Compensation Salariale établie à l'Article 5.3.

L'ancienneté s'établit sur les critères suivants :

- ✓ Elle est considérée en terme d'années passées à l'emploi de la Municipalité, incluant les jours.

SECTION 3 - RESPONSABILITÉS

L'organigramme de l'équipe administrative est joint en annexe.

Nominations aux postes de :

Secrétaire administrative, Greffière et de

Cadres intermédiaires aux départements suivants :

Loirsirs et qualité de vie;
Permis et urbanisme;
Environnement et hygiène du milieu;
Travaux publics et voirie;
Sécurité incendie et civile;

- ✍ Une description des tâches pour un poste ne peut pas nécessairement ni pratiquement **toujours** être exhaustive. Par contre, si c'est le cas, cet état de fait sera clairement indiqué par la phrase « liste exhaustive des tâches à accomplir pour ce poste »;
- ✍ Certaines tâches peuvent être appelées à évoluer, à disparaître ou encore à être ajoutées de temps à autre au poste, sans nécessairement changer la nature du poste ou la quantité d'ouvrage;
- ✍ Si certaines tâches appelées à évoluer, à disparaître ou encore à être ajoutées de temps à autre au poste, changent la nature du poste ou la quantité d'ouvrage, alors la description du poste et de ces tâches, la notation des responsabilités et de l'autorité y dévolue devront être amendées, et une révision salariale sera probablement, mais pas nécessairement, requise (voir aussi la Section 5, Article 5.3).
- ✍ Il est de la responsabilité de l'employé en poste de signaler à son superviseur toute incohérence, carence ou surplus d'ouvrage par rapport à la description de son poste et de ses tâches; toute correction subséquente à ce signalement ne peut avoir d'effet salarial rétroactif;
- ✍ Un employé qui pense être justifié de signaler des incohérences, des carences ou un surplus d'ouvrage émanant de la description de son poste et de ces tâches, mais qui ne reçoit pas satisfaction de son superviseur, peut faire représentation directement au DGST, et si nécessaire, directement au Comité du personnel par écrit.
- ✍ Advenant la prise en charge de responsabilités supérieures d'un employé en l'absence d'un autre, le conseil municipal pourra accorder un boni de rémunération n'excédant pas 20%.

Dossier personnel

La Direction générale maintient en tout temps un dossier pour chacun des employés en poste. Le dossier doit contenir au minimum :

- ▶ Le contrat écrit, le cas échéant;
- ▶ La feuille d'embauche, y compris tout document obtenu lors de la sélection pour emploi (CV, références, lettres, grille d'évaluation de candidature, autre);
- ▶ Copie de la résolution du conseil, ou de la délégation d'autorisation du DGST;
- ▶ Document concernant la paie et les avantages sociaux de l'employé;
- ▶ Tout document attestant les évènements suivants :
 - Formation complétée (avec ou sans succès)
 - Promotions;
 - Évaluations annuelles, ou ponctuelles
 - Tout document en vertu de l'Article 7 du présent règlement;
- ▶ Classification établie à compter de janvier 2020

Droit à l'information

Tout employé a droit d'accès complet à toute l'information concernant l'occupation de son poste et l'acquiescement de ses responsabilités. Ceci inclut, sans nécessairement que la liste soit exhaustive, l'information à laquelle réfèrent ou mentionnent les articles suivants du présent règlement :

- ✓ Copie du présent règlement;
- ✓ *Copie du règlement 2012-411- Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux,*
- ✓ Article 2.6, copie de tout contrat écrit;
- ✓ Article 3.1, tout document organisationnel général prévu par cet article;
- ✓ Article 3.5, accès en tout temps à son dossier personnel;
- ✓ Article 4.2, tout document concernant les objectifs assignés;
- ✓ Article 4.3, tout document consignant l'évaluation de la performance;
- ✓ Article 5.3, la grille salariale en vigueur (sans renseignement nominatif);
- ✓ Article 7.1 et 7.2, avertissement et/ou sanction disciplinaire

SECTION 4 – ÉVALUATION DU PERSONNEL

Une évaluation périodique sera effectuée via un questionnaire uniforme. Cette évaluation sera l'outil servant à attribuer une progression salariale. Chaque membre de l'équipe aura à compléter le questionnaire individuellement. Par la suite, son directeur repassera celle-ci afin de conclure sur le processus d'évaluation annuelle.

Formation et participation à des activités formatives

La Municipalité favorise le développement professionnel de tous les employés municipaux en vue d'améliorer la qualité de leur travail et de leurs connaissances, tel que précisé par ce qui suit.

En tout temps, la Direction municipale doit formellement approuver toute demande de formation.

Pour les modalités entourant les coûts d'inscription et de participation aux formations, on se réfèrera à l'Article 6.12, la notion de « Déplacement » englobant la participation aux formations.

La Municipalité distingue plusieurs formes d'apprentissage autres que par l'expérience en poste :

- ✓ La formation spécialisée; on entend par cela la formation spéciale requise pour certaines ou plusieurs des tâches à accomplir;
- ✓ La formation générale; on entend par cela la formation qui aide à mieux cerner les responsabilités du poste au sein d'une organisation en général, ici plus précisément la Municipalité;
- ✓ Congrès et colloques; ils font partie de la formation générale ci-dessus, mais pour se qualifier ils doivent avoir une relation directe avec les responsabilités de l'employé qui désire y participer;

- ✓ Journées d'études; on entend par là une formation spécifique sur mesure dont la valeur doit être évaluée par la Direction municipale.

SECTION 5 – PRINCIPES DE COMPENSATION RÉMUNÉRATIVE

Cadre

Un cadre se voit attribuer un salaire exprimé et fixé sur une base annuelle et non basé sur un taux horaire. En tant que tel, le temps supplémentaire occasionnel n'est pas rémunéré en sus du salaire, car il est réputé avoir été estimé et inclus dans le montant annuel du salaire attribué.

Temps supplémentaire

Toutes les heures excédant l'horaire hebdomadaire de l'employé lui seront rémunérées à temps et demi, en autant que celles-ci excèdent 40 heures. Toutes heures supplémentaires, doivent être dûment autorisées par le superviseur de l'employé avant d'être encourues.

Afin de permettre une flexibilité accrue, les directeurs de services pourront gérer sur une base plus individualisée afin de concilier famille et travail.

Les cadres ne sont pas visés par le temps supplémentaire du fait qu'ils sont rémunérés sur une base annuelle. Ceux-ci pourront garder une banque de temps cumulé à temps simple, laquelle banque pourra servir de banque de congés lors de période où le service à la population le permettra.

Indexation de la grille salariale

Les salaires établis selon la grille salariale sont indexés au 1er janvier de chaque année en appliquant l'indice des prix à la consommation de la province de Québec d'octobre à octobre de chaque année; cet indice provient de Statistiques Canada. Le Conseil peut, dans sa résolution d'indexation, décider que l'indexation soit supérieure à l'indice des prix. Il est aussi établi que l'indexation sera minimalement de 1% advenant que l'IPC soit inférieur pour l'année de référence visée.

SECTION 6 – PRINCIPES DE COMPENSATION ADDITIONNELLE ET AVANTAGES D'EMPLOI

La Municipalité intègre dans sa politique de rémunération et compensation une liste d'avantages additionnels, définis ci-dessous.

Liste de la compensation additionnelle possible et des avantages d'emploi :

- Allocation annuelle de jours ouvrables non travaillés, aussi appelée vacances
- Congés mobiles octroyés au nombre de 7 pour une personne temps plein et au prorata pour les autres employés n'effectuant pas au moins 35 heures semaine
- Congés fériés
- Congés spécifiés d'évènements de la vie
 - Famille (naissance, décès, mariage)
 - En tant que citoyen (juré, témoin, autre)
 - Congé sans solde
- Plan de couverture d'assurance supplémentaire
 - Médical, dentaire, vue;
 - Invalidité (assurance salaire), assurance vie;
- Encouragement à l'épargne pour la retraite
- Cotisations professionnelles
- Responsabilité civile et assistance judiciaire
- Remboursement de certaines dépenses et compensation pour déplacement et participation à des activités hors municipalité
- Aide financière professionnelle

Vacances

Tout employé a droit à une allocation annuelle de jours ouvrables non travaillés mais rémunérés. Ce droit est assorti de certaines conditions :

- ✓ L'allocation annuelle doit être prise au cours de l'année calendrier, et n'est pas reportable d'un exercice à l'autre, si un employé ne parvient pas à prendre ses vacances, elles lui seront monnayées avant la fin de l'année concernée;
- ✓ L'allocation annuelle ou toute partie de cette allocation n'est en aucun cas monnayable, sauf dans les circonstances prévues par la loi, principalement en cas de fin d'emploi;
- ✓ L'allocation annuelle doit obligatoirement être consommée par l'employé; la Municipalité souscrit au principe que cette allocation est pour le repos des employés;
- ✓ Le mode de paiement de l'allocation est le suivant : l'employé en vacances continue d'être payé régulièrement selon les modalités et les horaires habituels du service de la paie.

L'échelle des allocations annuelles est la suivante :

- À l'embauche, trois (3) semaines complètes;
- Après cinq (5) ans d'ancienneté, quatre (4) semaines complètes;
- Après dix (10) ans d'ancienneté, cinq (5) semaines complètes;
- Après vingt (20) ans d'ancienneté, six (6) semaines complètes;

Pour le personnel travaillant un nombre d'heures moindre qu'une semaine dite "complète" (soit 35, 37.5 ou 40 heures) la "semaine" de vacances est proportionnelle aux heures qu'un employé travaille normalement

En ce qui concerne l'accumulation annuelle des vacances l'année de référence est comprise du 1er janvier au 31 décembre. Les employés doivent soumettre des choix de vacances avant le 1er avril et remettre celui-ci au DGST. Ce dernier confirmera les choix ou demandera des modifications aux employés avant le 15 avril.

Le DGST doit être informé de toute modification de choix de vacances et ce, le plus tôt possible. Il n'est pas tenu d'accepter les modifications s'il juge que ces dernières entrent en conflit avec le choix d'un autre employé.

Il est important de noter que, en cas de conflit de dates demandées pour les vacances, le DGST a le privilège, à la fois en vertu de ce règlement et selon la Loi, de fixer les dates de vacances des employés moyennant un préavis de quatre (4) semaines avant la date de leurs vacances. Dans ce cas, un des facteurs à considérer est l'ancienneté.

Congés mobiles

La Municipalité reconnaît que les employés doivent parfois s'absenter pour des raisons personnelles, pour pouvoir bénéficier de services concernant leur personne et leur bien-être, y compris en cas de maladie mineure. À cet effet, sept (7) journées ouvrables par année fiscale seront rémunérées mais non travaillées, sans justification spéciale de la part de l'employé.

Afin de reconnaître que certains employés ne travaillent pas trente-cinq heures par semaine, un prorata est calculé afin d'établir le nombre d'heures jours qui lui sont attribués.

Les journées de congés mobiles doivent être prises à un moment qui nuit le moins au bon fonctionnement de la Municipalité. Ces congés ne peuvent pas être pris de façon contiguë; cependant sur autorisation spécifique du superviseur ou du DGST, des congés mobiles peuvent être contigus.

Les congés mobiles ne sont en aucun cas monnayables, ni ne s'accumulent d'une année calendrier à l'autre.

Congés fériés

Les congés fériés, à l'exception de la période entourant Noël et le Jour de l'An, sont les suivants :

- le Vendredi Saint
- le lundi de Pâques
- la Fête des Patriotes
- la Saint-Jean Baptiste
- la Confédération
- la Fête du Travail
- la Fête de l'Action de Grâces

Pour la période entre Noël et le Jour de l'An, les bureaux de l'administration de l'Hôtel de Ville fermeront 10 jours, à savoir, la veille, le jour et le lendemain des deux fêtes. D'autre part le férié du Jour du Souvenir sera reporté à cette période, ainsi, chaque employé pourra profiter d'un congé pleinement payé moyennant que les 3 jours restants soient comblés par des vacances ou des congés mobiles. La période de fermeture sera adaptée à chaque année selon le moment de la semaine où seront situés les 6 fériés visant Noël et le Jour de l'An.

Congés d'évènements

Dans tous les cas de congés d'évènements, l'employé doit prévenir le DGST et produire, à la demande de ce dernier, la preuve ou l'attestation des faits justifiant le congé.

Les évènements suivants donnent droit à une allocation de journées payées non travaillées (sauf là où la Municipalité s'en tient aux prescriptions de la Loi) :

Décès : deux journées ouvrables, plus une pour le jour des funérailles si tenues un jour ouvrable (non reportable), pour un décès dans la famille immédiate;

Mariage : applicable pour le mariage de l'employé une journée ouvrable, quel que soit le jour du mariage de l'employé;

Naissance : la Municipalité observe le :

- congé de maternité
- congé de paternité
- congé parental

Dans ces trois cas, la Municipalité s'en tient uniquement et strictement aux prescriptions de la Loi sur les normes du travail.

Congés de citoyen

En tant que membre d'un jury (« juré »); l'employé continue d'être rémunéré par la Municipalité, mais devra remettre à cette dernière toute compensation reçue à titre de juré.

En tant que témoin; l'employé appelé à agir comme témoin dans une cause impliquant la municipalité, pour des faits survenus lors de l'exercice de ses fonctions, bénéficie d'une absence sans perte de traitement pour le temps requis, à son témoignage; dans ce cas la Municipalité rembourse à l'employé les frais de séjour et de déplacement inhérents à une telle cause; par contre, l'employé devra remettre à la Municipalité tous les montants reçus de la Cour pour son témoignage ou ses frais de déplacement.

L'employé qui doit se prévaloir de ces congés de citoyen doit fournir les preuves documentaires sous forme des convocations et autres correspondances.

Congé sabbatique

On entend par congé sabbatique une absence prolongée d'au moins un (1) an, pour une raison bien identifiée et approuvée par le Comité du personnel :

- un tel congé n'est pas rémunéré;
- il doit être approuvé par le Conseil;
- il peut être refusé sur recommandation du DGST si le remplacement temporaire s'avère difficile à réaliser.

Congé sans traitement

Un employé peut faire une demande de congé sans traitement au DGST, qui pourra l'autoriser en respectant les critères suivants:

- le congé ne se retrouve pas en période de forte activité du service visé;
- un autre employé est apte et accepte d'assurer le bon fonctionnement du service affecté en l'absence du demandeur ou un remplacement adéquat est trouvé;
- un écart d'au moins 60 jours au calendrier est maintenu entre les vacances annuelles de l'employé et le congé sans traitement;
- le congé peut s'obtenir sur une base personnelle pour raison humanitaire;
- le DGST aura obtenu une permission du comité du personnel.

Régime d'assurance collective

La Municipalité maintient un régime d'assurance collective couvrant certains frais concernant la santé des employés. Elle maintient aussi un régime qui couvre l'Assurance Vie et l'Assurance invalidité (assurance du salaire). Elle peut, à tout moment, changer, bonifier ou retirer ce ou ces régimes. Elle peut aussi modifier en tout temps les conditions qui ont plus particulièrement trait à sa contribution aux coûts du régime, ainsi que celles qui concernent la participation des employés.

Selon le Présent règlement, les conditions de contribution aux coûts et de participation des employés sont :

- La Municipalité paie 70% du coût annuel des primes des régimes en vigueur; l'employé se voit donc imputer 30% de la note;
- La participation est obligatoire à partir d'un quota hebdomadaire de 20 heures et d'un emploi de 32 semaines avec la Municipalité;
- Un nouvel employé peut adhérer immédiatement dès son embauche, mais il paie 100% des primes pour les six (6) premiers mois de son emploi.

Régime d'encouragement à l'épargne retraite

La Municipalité encourage ses employés à mettre de côté dans un REER une partie de leur salaire; pour cela, la Municipalité offre de doubler le montant de la contribution de l'employé en ajoutant un montant égal au double de la contribution de l'employé, selon les critères ci-dessous :

- ✓ L'employé doit avoir un compte REER à son nom, dans l'institution de son choix, incluant toutes organisations syndicales;
- ✓ La contribution de l'employeur est le double de celle de l'employé, jusqu'à un maximum de 6%;
- ✓ Tout employé atteignant l'âge maximal de cotisation au REER pourra recevoir la contribution de l'employeur directement sur son taux horaire ou la voir être versée dans son CELI.

Cotisations professionnelles assumées par la Municipalité

La Municipalité défraie les coûts des cotisations annuelles pertinentes à la profession de ses employés, sur présentation des pièces justificatives des ordres professionnels.

Responsabilité civile et assistance judiciaire aux employés

La Municipalité s'engage à prendre fait et cause pour tout employé dont la responsabilité pourrait être engagée par suite d'actes posés dans l'exercice de ses fonctions. La Municipalité convient de l'indemniser de toute obligation que le jugement lui impose en raison de la perte en dommage résultant d'actes qu'il a posés dans l'exercice et les limites de ses fonctions mais jusqu'à concurrence du montant pour lequel il n'est pas déjà indemnisé d'une autre source, pourvu :

- que l'employé ait donné à la municipalité, dès que raisonnablement possible et par écrit, un avis détaillé et circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite;
- qu'il n'ait admis aucune responsabilité concernant une telle réclamation;
- qu'il cède à la municipalité jusqu'à concurrence du montant de la partie ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par la Municipalité à cette fin.

Remboursement de certaines dépenses

La Municipalité distingue deux classes de remboursement de dépenses pour les employés :

- Les remboursements pour déplacement, voyage et représentation tels
 - Le kilométrage sur déplacement;
 - Les frais de subsistance en déplacement (hébergement, repas);

Les frais incidents en déplacement (stationnement, par exemple).

L'usage du véhicule personnel de l'employé pour un déplacement en dehors du périmètre urbain de Mansonville fait toujours l'objet d'une compensation par remboursement du kilométrage.

Les frais de kilométrage ainsi que les frais de subsistance (repas) en déplacement sont remboursés en vertu d'un barème et selon les modalités, tels que décrétés par règlement administratif.

Les remboursements annuels pour dépenses prévues par la Municipalité pour l'appareillage des employés dans leurs travaux tels :

Bottes : 225\$

Pantalons et chemises : 2 de chaque par année pour une compensation maximale de 100\$.
Tout équipement de protection individuel, : à la pièce avec une somme annuelle maximale de 100\$.

Aide financière professionnelle à l'employé dans son poste

La Municipalité peut, par l'entremise de sa Direction générale ou par celle d'un membre du conseil, offrir une aide à un employé en détresse, en

- Prenant connaissance des circonstances entourant l'employé;
- En le référant à une personne ou un organisme approprié;
- En prenant des mesures temporaires qui visent à aider l'employé à passer au travers d'une période difficile.

L'employé doit explicitement demander cette aide. La situation entourant l'employé peut être celle de son travail à la Municipalité ou une extérieure à ce travail, mais de l'avis de la Direction elle doit clairement avoir un impact défavorable sur la performance de l'employé dans son travail pour la Municipalité.

SECTION 7 – REGLES DE CONDUITE, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET CONFLITS ENTRE EMPLOYÉS ET LA MUNICIPALITÉ

Ponctualité et assiduité

Commet une infraction disciplinaire, l'employé qui:

- a) S'absente sans permission ou, ayant obtenu une permission, n'en respecte pas les modalités;
- b) Fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un congé, d'une prolongation d'absence ou lors d'un retard au début de la journée de travail ou après les heures normales de repas.

Santé et sécurité du travail

Commet une infraction disciplinaire, l'employé qui :

- a) Fait une fausse déclaration relative à un accident du travail ou néglige de fournir les renseignements utiles dans les délais et selon la procédure prévue;
- b) Incite ou Conseille de ne pas respecter les règles de sécurité reconnues dans l'exécution de son travail ou ne s'y conforme pas;
- c) Fume dans un édifice ou un véhicule municipal.

Insubordination

Commet une infraction disciplinaire, l'employé qui :

- a) Ne se conforme pas aux ordres, directives ou instructions écrites ou orales;
- b) Agresse ou menace d'agresser une supérieure ou un supérieur;
- c) Utilise un langage ou adopte un comportement qui n'est pas convenable dans le cadre de ses relations avec les autres employés de même qu'avec l'ensemble de la collectivité qu'elle ou qu'il est appelé(e) à desservir;
- d) Retarde indûment l'exécution d'un travail qui lui est assigné ou celui de d'autres employées ou employés;
- e) Omet de remettre, sur demande, des équipements appartenant à la Municipalité lors d'absence prolongée (ex. : pagette, clés, etc.).

Mauvaise conduite

Commet une infraction disciplinaire, l'employé qui:

- a) Pose un acte préjudiciable à la réputation de son employeur;
- b) Utilise, à des fins personnelles, les avantages et le prestige de sa fonction;
- c) Utilise les systèmes électroniques en contravention avec la politique en vigueur sur l'utilisation de tous systèmes électroniques de la Municipalité.

Documents malversés

Commet une infraction disciplinaire, l'employé qui:

- a) Fait une fausse déclaration ou une fausse inscription sur un document officiel;
- b) Dans l'intention de nuire, favoriser ou leurrer, supprime, mutile ou altère un document ou dossier, ou omet de déclarer ce qu'il est tenu de dire;
- c) Dérobe, copie ou se procure d'une façon illicite un document pour des fins personnelles.

Véhicule

Commet une infraction disciplinaire, l'employé qui:

- a) Utilise, sans autorisation, un véhicule de la Municipalité ou loué par elle; cette mesure ne couvre pas les déplacements vers ou en provenance de la résidence d'un employé à des fins de logistique, de sécurité ou d'urgence;
- b) Permet ou agit de telle sorte qu'une autre personne conduise le véhicule que la Municipalité lui a confié à titre de conductrice ou conducteur;
- c) Fait preuve, pendant les heures de travail, de négligence au volant ou de conduite dangereuse;
- d) Néglige d'aviser la Municipalité, par écrit, de l'annulation, de la suspension ou des modifications apportées à son permis de conduire, si celui-ci est susceptible d'être requis dans l'exercice de son travail;
- e) Néglige de rapporter les dommages causés ou subis à l'occasion d'un accident impliquant un véhicule de service.

Infraction

Tout employé qui, sciemment et volontairement, enfreint une quelconque disposition des règles de conduite ou agit à l'encontre du présent règlement, commet une infraction et s'expose à une mesure disciplinaire.

La Directrice générale/Directeur général peut, dans la mesure où il a fait rapport au Conseil à l'effet qu'une employée ou qu'un employé a contrevenu aux dispositions du présent règlement, aviser, avertir ou suspendre ladite employée ou ledit employé, seul le Conseil peut, par ailleurs, prononcer un congédiement.

Circonstances menant à un avertissement

Les relations d'autorité établies à la fois dans l'organigramme de l'Administration et dans les descriptions de poste doivent être respectées. À défaut d'observer un ordre formel de son supérieur un employé s'expose à un avertissement possible. En cas de récidive, il est obligatoire pour le superviseur de l'employé d'émettre un avertissement écrit. Un tel avertissement est toujours consigné au dossier de l'employé.

Certaines infractions prévues au Code font l'objet automatique d'un avertissement en vertu du Présent règlement. De plus, tout abus, particulièrement une interprétation abusive et de mauvaise foi, d'un droit limité ou non accordé par le Présent règlement fera l'objet d'un avertissement écrit.

L'avertissement écrit doit être donné à l'employé par lettre contresignée par le DGST (il ne peut être ni verbal, ni transmis par courriel); il est préférable que l'avertissement soit donné en premier verbalement en personne à l'employé, pour ensuite remettre le document formel à ce dernier, mais cela n'est pas exigé par le Présent règlement.

L'avertissement doit objectivement mentionner la faute ou l'écart de l'employé, ainsi que les répercussions possibles de son acte et d'une éventuelle récidive. Il convient de noter les détails concernant l'évènement menant à l'avertissement, y compris la ou les dates.

Tout avertissement écrit est consigné dans le dossier de l'employé. De façon corollaire, un avertissement verbal n'étant pas au dossier, il ne peut être invoqué en cas de récidive ou d'un autre avertissement.

Circonstances menant à des sanctions disciplinaires et nature de ces dernières

Toute infraction qui est une récidive mène à des sanctions disciplinaires. Par récidive, on entend la répétition d'une infraction pour laquelle il a déjà été inscrit un avertissement.

Une infraction dont la nature est jugée suffisamment grave peut entraîner aussi des sanctions disciplinaires, même si il s'agit d'une première instance.

De plus, tout abus, particulièrement une interprétation abusive et de mauvaise foi, d'un droit, limité ou non, accordé par le Présent règlement peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire après un premier avertissement.

Les sanctions disciplinaires généralement sont précédées d'un avertissement, mais ceci ne constitue pas une obligation dans le Présent règlement, sauf pour l'alinéa directement précédent.

Une sanction disciplinaire doit faire l'objet d'un avis écrit signé par le DGST; cet avis doit spécifier la faute ou l'écart de l'employé, ainsi que les répercussions possibles de son acte et les conséquences d'une éventuelle récidive. Il convient de noter les détails concernant l'évènement menant à l'avertissement, y compris la ou les dates. Finalement, la sanction doit être clairement indiquée.

Les sanctions possibles sont :

- Période de probation – durant laquelle une surveillance supplémentaire par le superviseur ou le DGST est spécifiée;
- Dans certain cas, exigence d'une réhabilitation par formation spéciale, ou par cure médicale;
- Réaffectation à un poste subalterne – nécessite l'accord de tout cadre qui « reçoit » le sanctionné, avec ajustement généralement à la baisse du salaire;
- Suspension sans solde, à durée déterminée et spécifiée selon la nature de l'écart;
- Congédiement pour bonne et juste cause.

Bonne et juste cause est définie comme étant la récidive multiple (voulant dire plus de deux fois) d'actes menant à de multiples avertissements et à au moins une sanction.

Toute sanction décidée par le DGST, sur la base du cas de l'employé ainsi que des représentations du Responsable et / ou du superviseur de l'employé, devra être documentée par écrit et transmise au Conseil, à titre d'information, sauf dans le cas de congédiement, où elle

devra être transmise pour décision du Conseil, conformément à l'article 6 du Code.

Congédiement pour faute grave

Sera considérée comme faute grave toute faute préjudiciable à la Municipalité de façon morale, pécuniaire ou criminelle ou une combinaison de ces qualificatifs. Un critère de détermination de faute grave est celui de la récidive multiple de faute (signifiant plus de deux fois) ayant fait l'objet d'avertissements et d'au moins une sanction. Toute faute grave pourrait entraîner automatiquement, mais pas nécessairement, un congédiement.

Le congédiement pour bonne et juste cause ou pour faute grave devra être obtenu par résolution du Conseil par le DGST, après avoir suspendu l'employé sans solde.

Un employé congédié pour bonne et juste cause se voit payer son dû strictement selon la lettre de la Loi des normes du travail.

Médiation entre l'employé et l'employeur

La Direction générale reconnaît que les communications entre employé et patron ne sont pas toujours évidentes et faciles. Dans cette optique, il est prévu au Présent règlement plusieurs formes d'intervention en cas de litige entre un employé et un autre, plus particulièrement entre un employé et son superviseur ou patron.

À un premier niveau, le DGST doit arbitrer entre deux employés ou entre un employé et son superviseur immédiat.

À un deuxième niveau, le Comité du personnel peut être appelé à arbitrer entre un employé et le DGST.

Finalement, à un troisième niveau, le Conseil peut, en séance de travail seulement, être appelé à arbitrer, mais seulement entre un cadre ou un Responsable et le DGST.

Par « arbitrer », on entend une forme de médiation qui repose sur :

- L'écoute attentive de chacune des parties du litige;
- Le recueil objectif des faits;
- L'appréciation subjective des parties au litige;
- La recherche d'un terrain commun pour entente;
- Et, le cas échéant, l'imposition par un arbitre d'une solution ou d'une décision jugée pour le bien commun des parties au litige.

SECTION 8 – Mesures transitoires

Ancienneté

Au premier janvier 2020, la date d'anniversaire d'ancienneté des employés en poste est établie comme étant la date d'embauche. La date d'embauche sera aussi utilisée pour les futurs employés.

Cadres et salariés

Le DGST peut proposer de promouvoir un salarié déjà à l'emploi de la Municipalité à un statut de cadre, mais seulement avec l'accord de celui-ci. La rémunération du salarié doit alors être révisée dans son ensemble, et ne peut devenir inférieure à celle existante, qui est calculée de manière à inclure le temps hors norme moyen des deux dernières années du salarié, en respectant la règle de transition concernant ces dernières à l'Article 8.5 ci-dessous.

Grille Salariale

La nouvelle grille entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Cependant, tout employé nouvellement engagé par la Municipalité se voit rémunéré en fonction de cette nouvelle grille dès la date de l'adoption du Présent règlement, à moins que le poste comblé par l'employé ait fait l'objet d'une résolution du Conseil municipal adoptée avant le Présent règlement.

SECTION 9 – Abrogation du règlement précédent et complétude du Présent règlement

Le Présent règlement abroge tous les règlements à partir du règlement numéro 210-B adopté le 3 avril 1995 et ses modifications par les règlements numéro 2004-210-B (adopté le 10 janvier 2005), numéro 2005-210-B (adopté le 9 janvier 2006) et numéro 2006-210-B (adopté le 8 janvier 2007) ainsi que celui adopté le xx zzzz 2010. Il regroupe toute la réglementation concernant les conditions d'emploi des employés de la Municipalité et a préséance, quant à l'interprétation, dans le cas où un autre règlement ou une résolution concerne l'emploi d'une personne dans la Municipalité, sauf en ce qui concerne le « Code de conduite des employés municipaux ».

En cas de contradiction avec un autre règlement de la Municipalité, le Présent règlement l'emporte en priorité quant à l'interprétation de la contradiction.

SECTION 10 – Entrée en vigueur

Le Présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Les dispositions de transition sont applicables à l'exercice fiscal 2020.

ANNEXE I

Liste des vêtements, bottes, articles de sécurité et autres appareillages fournis par la Municipalité aux employés dans le cours normal de leurs travaux

La présente annexe vise les conditions de protection et de dédommagement à considérer dans les tâches des employés appelés à exécuter des visites, travaux ou inspections sur le territoire de la Municipalité, en dehors des bureaux administratifs.

Le principe gouvernant l'attribution de protection et de dédommagement sont les suivants :

- ✓ Priorité pour la sécurité des employés, en accord avec les lois existantes;
- ✓ Compensation de dédommagement pour les conditions défavorables subies dans l'accomplissement des tâches de certains employés

Par « conditions défavorables » on entend des conditions qui entraînent des coûts significatifs de remplacement de vêtements, chaussures et bottes aux employés. Toutes autres conditions requérant un appareillage de sécurité pour les employés feront obligatoirement l'objet d'un achat à cet effet par la Municipalité ou d'une autorisation à l'employé qui doit en faire la dépense.

À ces fins, la politique de la Municipalité en vertu du Présent règlement est de fournir, au meilleur coût, tous vêtements, bottes, articles de sécurité et autres appareillages plutôt que de laisser la responsabilité d'approvisionnement aux employés, sauf si cela est plus pratique et n'est pas désavantageux en termes de coût et de qualité.

Postes identifiés	Remplacements ou éléments de sécurité
Inspecteurs en bâtiments	Bottes, raquettes, gants et imperméables;
Inspecteurs en environnement Et préposés au mesurage	Bottes à caps d'acier et gants;
Préposés aux quais et parcs travail,	Imperméable, lunettes de sécurité, gants, bottes de casques protecteurs, protecteurs d'oreilles et salopettes;
Inspecteur en voirie	Gants, bottes de travail et salopettes

ANNEXE II

Tableau de l'ancienneté

2019 Nom	date d'embauche	ANCIENNETÉ 31-déc-19
Alger, Claire	18-févr-02	
Barnes, Martha	05-mai-17	
St-Germain, Benoit	29-avr-19	
Michaud, Melissa	22-juil-19	
Covey, Maggie	08-août-16	
Dostie, Yvon	03-janv-07	
Thivierge, Hugues	14-févr-11	
Korman, Ronney	18-mai-01	
Colgan, Ann	09-avr-19	
Leclerc, Alexandra	06-déc-11	
Nadeau, Pierre	06-juil-11	
Sherrer, Cynthia	05-mai-16	
Korman, Bradley	10-oct-17	
Ferland, Gilles	29-oct-19	
Wood, Trish	17-mars-09	
Nguon, Lakshmi	18-avril-17	

Annexe III

Organigramme

À suivre

Annexe IV

Grille salariale

Classe 1

Échelon minimal : 15,00\$ Échelon maximal : 19.57\$

Classe 2

Échelon minimal : 19,00\$ Échelon maximal : 24.79\$

Classe 3

Échelon minimal : 23,00\$ Échelon maximal : 30.01\$

Classe 4

Échelon minimal : 29,00\$ Échelon maximal : 37.84\$

Adopté.

2019 12 28

7.8 Projet de règlement numéro 2019-463 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2020 et pour fixer les conditions de perception

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un budget qui prévoit des dépenses et des remboursements de capital totalisant **5 909 287** et des revenus égaux à cette somme;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une séance du Conseil tenue le 2 décembre 2019 et qu'une copie du règlement a été fournie aux membres dans les délais prescrits par la loi;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement 2019-463 décrétant ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2020.

TAXATION GÉNÉRALE **SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

Article 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'année 2020, le taux de taxe générale sur la valeur foncière est fixé à **0,4935\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année. Le taux de la taxe foncière générale inclut désormais le taux suffisant pour compenser les frais annuels du service de la Sûreté du Québec;

Article 4 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-352 — RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SITUÉ AU 314, PRINCIPALE À MANSONVILLE — CLSC

Pour l'année 2020, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2007-352 pour les travaux de reconstruction du bâtiment municipal situé au 314, rue Principale à Mansonville est fixé à **0,0059\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2010-373 ET SON AMENDEMENT – POUR L’ACHAT D’UN CAMION DE TRANSPORT D’ÉQUIPEMENT ET MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU CANTON DE POTTON

Pour l’année 2020, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2010-373 et son amendement pour l’achat d’un camion de transport d’équipement et mise aux normes des équipements du service de sécurité incendie du canton de Potton est fixé à **0,0058\$** du cent dollars (100,00\$) d’évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d’évaluation pour cette année.

Article 6 COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 10 ET 19 DE L’ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, de tout propriétaire d’un immeuble situé sur le territoire du Canton de Potton exempt de la taxe foncière conformément au paragraphe 10 et 19 de l’article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F. M.), une compensation pour services municipaux dont le montant établi en vertu des articles 205 et 205.1 de la *L.F.M.* sera **égal à celui de la taxe foncière générale stipulée à l’article 3** du présent règlement sur la valeur non imposable de cet immeuble telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur.

TARIFICATION ET COMPENSATIONS

Article 7 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2018-454 – CONSTRUCTION D’UN PUIS D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR URBAIN DU VILLAGE

Pour l’année 2020, une compensation pour le remboursement de la dette contractée pour des travaux relatifs à l’alimentation en eau potable du secteur Mansonville en vertu du règlement 2018-454, est fixée à **85,12\$** par unité sera prélevée de tous les propriétaires d’immeubles imposables, construits ou non, tels que définis au règlement 2018-454.

Article 8 MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Pour l’année 2020, le tarif applicable pour payer les frais de mesurage des fosses septiques et des fosses de rétention et les coûts administratifs de ce service visant à faire appliquer le règlement numéro 2005-338 et ses amendements, est fixé **19,86\$** et sera réclamé pour chaque installation septique de tous les propriétaires de résidence isolée, de bâtiment commercial non desservi ou de tout autre immeuble qui requiert une installation septique avec fosse septique ou de rétention tel que prévu au règlement 2005-338 et ses amendements.

Article 9 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE RÉSIDENTIEL

Pour l’année 2019, la compensation pour le service d’enlèvement, de transport et d’enfouissement de déchets solides, de même que le service de recyclage porte-à-porte et l’accès au site de récupération et recyclage de la rue West Hill, est fixée à **160,75\$** par unité de logement.

Article 10 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE NON INDUSTRIELS AUTRES IMMEUBLES

Pour l’année 2020, la compensation pour le service d’enlèvement, de transport et d’enfouissement des déchets solides non industriels provenant des entreprises commerciales et industrielles, ainsi que le service de recyclage porte-à-porte et l’accès à un site de récupération sur la rue West Hill, est établie comme suit:

Article 10.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries ;

b) Camping ou parc de roulottes

Établissement commercial où, moyennant paiement, des espaces de terrain aménagés à ces fins peuvent recevoir des tentes, tentes-roulottes ou roulottes pour fins d'hébergement pour une période de temps inférieure à 120 jours par année. Lorsque des emplacements pour roulottes ou autres équipements de camping sont subdivisés et vendus distinctement à d'autres propriétaires, chaque emplacement ainsi transigé est considéré comme un emplacement distinct rattaché à l'établissement du camping ;

c) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf ;

d) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratique le ski, le service de café-téria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski ;

e) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, autres que ceux définis à la présente section ;

f) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1) ;

g) École

Établissement offrant sur une base régulière des services d'instruction et d'éducation aux jeunes ;

h) Épicerie, dépanneur

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où sont vendus des biens en alimentations et autres denrées périssables pour consommation à l'extérieur du commerce ;

i) Établissement professionnel et d'affaires

Tout établissement offrant des services professionnels ou personnels pour lequel un maximum de deux employés par établissement y travaille et dont l'espace est dans un immeuble distinct du domicile de ces employés ;

j) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail ;

k) Gîte touristique

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, où un maximum de dix (10) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement ;

l) Hébergement commercial

Établissement commercial, autre qu'un gîte touristique, faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un

permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

m) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage;

n) Institutions financières et fédérales

Regroupe les établissements offrant des services financiers de base à la population et un horaire d'accès affiché, ainsi que les services de douane et de comptoir postal disponibles sur le territoire de la Municipalité;

o) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

p) Roulotte ou maison mobile permanente dans un camping

Désigne une roulotte ou maison mobile installée en permanence dans un camping ou parc de roulottes et qui fait l'objet soit d'une évaluation pour la roulotte ou la maison mobile.

Article 10.2 COMPENSATION

Sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels est imposée au propriétaire de chaque entreprise commerciale ou industrielle; le montant de cette tarification est déterminé en multipliant le nombre d'unités équivalentes indiqué au deuxième alinéa par le coût par unité équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéa.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST</u>
Atelier d'entretien	1
Camping avec espaces journaliers	0,11 par emplacement ou maison mobile permanente avec fiche d'évaluation localisée dans le camping;
Camping ou parc de roulottes*	0,11 par emplacement, tel que défini à l'article 14.1 paragraphe b);
Chalet de golf	10
Chalet de ski	25
Commerce	1,5
Débit de boisson (plus de 20 places)	2,5
École	4
Épicerie, dépanneur	4
Établissement professionnel et d'affaires	0,5
Garage	1,5
Gîte touristique	0,33 par chambre
Hébergement commercial	0,33 par chambre
Industrie/produits chimiques	25
Autres industries 10 employés ou plus	8
Industrie moins de 10 employés	3
Institutions financières et fédérales	2
Restaurant avec plus de 15 places assises	5
Restaurant moins de 15 places assises ou service de traiteur	2

* Le maximum d'unités par établissement ne peut pas excéder 35.

Le taux de compensation est le suivant:

160,75 \$ par unité

Afin de compenser le service de deuxième collecte des déchets solides applicable durant certaines périodes de l'année pour les commerces et établissements *suivants* qui sont situés spécifiquement dans un secteur de la Municipalité desservi par un réseau d'égout, une compensation équivalente au nombre d'unités ci-énumérées multipliées par le taux de compensation ci-haut décrit s'ajoute à chaque établissement ou entreprise:

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUI- VALENT D'UNITÉS EST :</u>
Chalet de golf	10
Chalet de ski	10

Tout autre service supplémentaire au service de base faisant partie du service ci-haut taxé sera facturé par la Municipalité distinctement aux commerces ou établissements pour lequel le service supplémentaire est ajouté et pour lequel ledit commerce ou établissement a été informé préalablement et est consentant.

Article 10.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 11.2 du présent règlement assujettit tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité. La taxe décrétée à l'article 11.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 11 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DANS LE SECTEUR OWL'S HEAD

Article 11.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;

c) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratique le ski, le service de café-téria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski

d) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

e) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

f) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

g) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe d) du présent article;

h) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes (s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

i) Maison de chambres

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

j) Hôtel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*;

k) Piscine

Un bassin artificiel extérieur ou intérieur, dont la profondeur d'eau atteint plus de 60 cm;

l) Piscine publique

Piscine située dans un édifice public ou en constituant une dépendance, ou exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public;

m) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 11.2 COMPENSATION

Dans les secteurs décrits sur le plan no. U-1150A du 21 octobre 1986, préparé par *Monsieur Luc Dumoulin*, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas:

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUI- VALENT DE LOGEMENTS</u>
	<u>EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1
Débit de boisson	5
Garage	3
Industrie	1
Logement	1
Maison de chambres	2
Motel	0,5 par unité
Piscine privée	0,5
Piscine publique	4
Restaurant	10

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant:

229,53\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant:

136,80\$ par logement.

Article 11.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 12.2 du présent règlement, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau ou les égouts jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 12.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 12 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DU VILLAGE DE MANSONVILLE

Article 12.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à l'exclusion des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

c) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

d) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

e) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe a) ou b) du présent article;

f) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes (s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

g) Motel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

i) Fermes

Unité servant ou destinée à servir d'endroit pour abriter des animaux d'élevage, entreposer des produits agricoles tels que lait, légumes, fruits, œufs, céréales, moulu, bois, engrais et autres.

Article 12.2 COMPENSATION

Dans le secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts du village de Mansonville tel que défini dans les règlements 245. 245A, 245B et 245C, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUI- VALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Commerce	1
Débit de boisson	2
Garage	2
Industrie	605 pour l'aqueduc et 6 pour l'égout
Logement	1
Motel	0,5 par unité
Restaurant	2,5
Fermes	2

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant:

72,54\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant:

97,98\$ par logement.

Article 12.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 13.2, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau et l'égout jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 13.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 13 TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-347 ET SES AMENDEMENTS - MUNICIPALISATION DU RÉSEAU ROUTIER DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD

Article 13.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE

Pour l'année 2020, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce sans devoir excéder pour un même immeuble une superficie maximale de 180 000 mètres carrés.

Sauf que la superficie imposable en vertu du règlement 2007-347 et ses amendements pour les immeubles ci-dessous décrits sera reconnu comme étant:

- 35, chemin des Chevreuils/lot 5 752 627/une superficie imposable de 3 000 m² (*matricule 9994-71-0989*);
- 41, chemin des Chevreuils/lot 5 752 594 sauf et à distraire le lot 6 022 537/une superficie imposable de 1328,9 m² (*matricule 9994-70-0568*);
- 39-40 chemin du Mont-Owl's Head/partie du lot 1051 sauf et à distraire les lots 1034, p1039, 1040, p1041, 1042/une superficie imposable de 155 000 m² (*matricule 9992-69-8575*).

La taxe spéciale de secteur est la suivante:

0,1089\$ du mètre carré

Article 13.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2020, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2019 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant:

75,83\$ par propriété

Article 14 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2008-355 ET SON AMENDEMENT A – MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD

Article 14.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et

qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf ;

c) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski ;

d) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson ;

e) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir ;

f) Maison de chambres

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement ;

g) Hôtel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie ;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y retrouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 14.2 COMPENSATION

Pour l'année 2020, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2010-355A et desservi par l'aqueduc du secteur du Mont Owl's Head une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2018 par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<u>CATÉGORIE D'IMMEUBLES :</u>	<u>LE NOMBRE D'UNITÉS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1
Logement	1
Maison de chambres	2
Hôtel	5
Restaurant	10

Le taux de compensation est le suivant:

97,10\$ par unité

Article 14.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 15.2 du présent règlement assujettit tous les

immeubles situés dans le bassin de taxation du règlement no 2010-355-A. La taxe décrétée à l'article 15.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 15 **COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2016-438 ET SON AMENDEMENT-A – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN SIGNAL HILL**

Lors de l'exercice 2019, une somme de 8324\$ n'ayant pas été taxée au secteur concerné, elle le sera pour l'exercice 2020 et sera répartie selon les modalités du règlement d'emprunt afin de rencontrer les versements annuels effectués en 2019.

Article 15.1 **TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE**

Pour l'année 2020, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

La taxe spéciale de secteur est la suivante :

0,3714\$ du mètre carré

Article 15.2 **COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ**

Pour l'année 2020, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2020 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant :

924,69\$ par propriété

Article 16 **COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Tout autre règlement municipal décrétant un tarif de compensation pour un service municipal continue de s'appliquer, sauf s'il est incompatible avec un tarif fixé au présent règlement.

Article 17 **MODALITÉS D'APPLICATION**

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité. Tout compte de taxes dont le total est inférieur à 300\$ est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes ;

Tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300\$ est payable, en trois versements selon les modalités suivantes :

- Les versements sont tous égaux ;
- Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes ;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où doit être fait le premier versement ;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Article 18 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt qui s'applique à tout compte de taxes ou autre créance en souffrance, calculée en fonction des dispositions du présent règlement, est de **dix pour cent (10%) par année** appliquée sur tout solde impayé à compter de l'expiration du délai décrit à l'article selon les modalités de l'article suivant.

Article 19 ÉCHÉANCES

Le délai de grâce sur une date d'échéance est de 30 jours suivants le jour de l'échéance prescrite selon l'Article 17.

Tous montants impayés à l'échéance sont considérés comme un compte de taxes (ou autres créances) en souffrance comme stipulé à l'alinéa précédent.

Article 20 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de trente-cinq (35,00\$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

Article 21 SOLDE NÉGLIGEABLE

Tout solde absolu inférieur à deux dollars (2\$) ne sera ni remboursé ni exigible.

Article 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet règlement aura effet à compter du **1^{er} janvier 2020** et entre en vigueur conformément à la Loi, lors qu'adopté en lecture finale.

Adopté.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon *l'article 7.3 du Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- VARIA

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 20h30.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.